



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 106/26

Luxembourg, le 16 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-196/24 | [Aucrinde] ¹

Une juridiction d'un État membre ne peut refuser d'exécuter une demande de mesure d'instruction transmise par une juridiction d'un autre État membre et tendant à l'exhumation du corps d'un parent présumé afin d'établir un lien de filiation, au seul motif que son droit matériel national l'interdit

Dans le cadre d'un litige relatif à l'établissement de la filiation engagé en Italie, une juridiction italienne a demandé à une juridiction française de procéder à l'exhumation du corps du père présumé du requérant, afin de réaliser une expertise génétique post mortem. La Cour juge que le règlement de l'Union relatif à l'obtention transfrontière de preuves ² ne permet pas à la juridiction française de refuser d'exécuter cette demande au motif que son droit matériel national interdit, sauf consentement exprès donné du vivant de la personne concernée, une identification génétique post mortem dans un litige civil. Les motifs de refus d'exécution prévus par ce règlement sont exhaustifs. Dès lors que ceux-ci n'incluent pas l'existence d'une règle matérielle nationale de ce type, l'interdiction prévue par le droit français ne peut être invoquée en l'espèce pour s'opposer à l'exécution de la mesure d'instruction demandée.

Une personne a engagé une procédure devant la justice italienne afin de faire reconnaître sa filiation à l'égard de son père présumé, dont le corps est inhumé en France. Afin de réaliser une expertise génétique post mortem, la juridiction italienne a demandé à la juridiction française compétente, en application du règlement relatif à l'obtention transfrontière de preuves, de procéder à l'exhumation du corps du père présumé et à un prélèvement d'ADN.

Toutefois, le droit français interdit, sauf consentement exprès donné du vivant de la personne concernée, une telle identification génétique post mortem pour une procédure en établissement de filiation. La juridiction française demande à la Cour de justice si cette règle matérielle nationale est susceptible de justifier le refus d'exécuter la mesure d'instruction demandée.

La Cour répond que le règlement relatif à l'obtention transfrontière de preuves ne permet pas à une juridiction requise de refuser d'exécuter une demande de mesure d'instruction tendant à l'obtention d'une preuve consistant en un prélèvement génétique effectué après l'exhumation du corps du parent présumé au motif qu'une règle du droit matériel national interdit l'obtention d'une telle preuve.

Ce règlement se limite strictement aux aspects procéduraux de l'obtention des preuves dans les procédures judiciaires ayant une incidence transfrontière. La décision d'ordonner une mesure d'instruction relève en effet de la juridiction saisie d'un litige en matière civile ou commerciale, tandis que la juridiction requise est chargée de l'exécuter conformément aux règles procédurales de l'État membre dont relève cette juridiction.

En outre, les motifs de refus d'exécution d'une demande de mesure d'instruction sont énumérés de manière exhaustive dans le règlement et doivent être interprétés strictement. **Une juridiction requise ne peut donc pas invoquer une règle de son droit matériel national**, y compris une règle tirée de principes fondamentaux de son ordre juridique, pour refuser d'exécuter une demande de mesure d'instruction.

Enfin, il appartient à la seule juridiction requérante de vérifier que la mesure d'instruction qu'elle ordonne dans une procédure judiciaire pendante devant elle est conforme aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

En l'occurrence, s'agissant des interrogations de la juridiction française quant au respect du droit à la dignité humaine consacré par l'article 1^{er} de la Charte, rien dans le dossier ne laisse apparaître que, lors de la mise en balance des intérêts concurrents dans la présente affaire, la juridiction italienne n'ait pas dûment pris en considération ce droit. En outre, aucun risque systémique de violation des droits fondamentaux devant les juridictions italiennes ne peut être identifié ici. Partant, il n'est pas justifié que la juridiction française puisse vérifier si la juridiction italienne a effectivement respecté les droits fondamentaux garantis par la Charte en vue de déroger au principe de confiance mutuelle et de refuser sur cette base l'exécution de la mesure d'instruction demandée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Règlement \(UE\) 2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention de preuves).